



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 19996

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences qui résultent pour les communes peu importantes, rurales en particulier, de l'obligation qui leur est faite de participer financièrement aux fouilles archéologiques préventives dans le cas de travaux entrepris sur une zone archéologique classée. Ces dépenses sont pour elles une charge budgétaire supplémentaire dans leurs investissements. Il lui demande si des mesures d'aide particulière peuvent être envisagées dans les cas présentant des difficultés pour les finances communales.

Texte de la réponse

L'archéologie préventive est un élément fondamental de la politique publique en faveur du patrimoine, et le développement durable de notre territoire implique un respect de nos ressources patrimoniales. Cependant l'application de la loi du 17 janvier 2001 a mis en évidence le caractère inadapté de la redevance archéologique payée par les aménageurs qu'elle avait instituée et dont le montant, très élevé dans les communes rurales, était néanmoins insuffisant pour assurer l'équilibre du budget de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). La réforme de cette loi, qui vient d'être votée par le Parlement, s'articule autour des grands axes suivants : réaffirmer le rôle de l'Etat, qui décide des opérations d'archéologie préventive, contrôle et évalue leur réalisation, agréé les opérateurs d'archéologie préventive ; développer l'intervention des collectivités territoriales en permettant à leurs services archéologiques agréés de partager le monopole de la réalisation des diagnostics avec l'INRAP et de faire des fouilles ; assurer le financement de l'archéologie préventive par un système stable et acceptable par tous. Une nouvelle redevance d'archéologie de 0,32 euros par mètre carré, perçue sur les dossiers d'aménagement supérieur à 3 000 mètres carrés, permettra de financer les diagnostics, les activités de recherche de l'INRA et d'alimenter un fonds de mutualisation. Les fouilles seront payées par l'aménageur à l'opérateur agréé qu'il aura retenu après autorisation de l'État. Le fonds de mutualisation permettra de faire prévaloir l'intérêt scientifique et d'assurer le rééquilibrage territorial en accordant des subventions aux aménageurs qui ne peuvent assumer l'intégralité du coût de la fouille. Il sera ainsi désormais possible d'apporter une aide financière aux personnes auxquelles la réalisation d'une fouille archéologique a été prescrite ; ce peut être particulièrement le cas de collectivités territoriales dont les ressources ne sont pas à la mesure des travaux archéologiques prévus.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19996

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4381

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6806